



PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 520 du 25 FEV. 2016
portant extension de la capacité d'accueil du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
géré par ADOMA – Société Anonyme d'Économie Mixte

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.311-1 à L.351-7 ; L 314-1 et suivants, L 348 à L 348-4, L 351 et suivants et les articles R 314-1 et suivants, R 348-5 et R 351-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets ;
- Vu** le décret du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2790-13 du 11 décembre 2013 portant autorisation de création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) à la Société Anonyme d'Economie Mixte ADOMA ;
- Vu** la circulaire DGCS/5B n°2010-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'information du 20 avril 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de nouvelles places de centre d'accueil pour demandeur d'asile en 2015 ;
- Vu** l'avis d'appel à projets médico-sociaux n°2015 - 01 du 12 août 2015 portant création de places de CADA dans le département des Vosges ;

- Vu** la demande d'extension de 40 places présentée le 12 octobre 2015 par la société anonyme d'économie mixte ADOMA, dont le siège social est situé au 42 rue de Cambronne – 75015 PARIS, en vue de porter la capacité d'accueil du CADA, dont elle assure la gestion, de 90 à 130 places ;
- Vu** l'avis favorable du 08 février 2016 du Ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition de la directrice départementale de cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,

Arrête

Article 1^{er} – La demande d'extension de 40 places du CADA, géré par la société anonyme d'économie mixte ADOMA, est validée.

Article 2 – Cette autorisation porte la capacité d'accueil à 130 places, en diffus.

Article 3 - Ce centre d'accueil est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS	88 000 780 2
Catégorie	[443] Centre d'Accueil Demandeurs d'Asile
Discipline	[920] Hébergement ouvert en établissement pour adultes et familles
Mode de fonctionnement	[11] Hébergement complet internat
Clientèle	[830] Personnes et familles de demandeurs d'asile
Statut	[75] Autre société.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Fait à Epinal, le 25 FEV. 2016

le Préfet



Jean-Pierre CLÉMENTINE LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Protection des Populations
Unité Productions Animales et Environnement

**Arrêté Préfectoral n° 15/2016 du 23 février 2016
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame HUGON Pauline**

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,
- Vu** le décret du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/607 du 09 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/16 du 10 mars 2015, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur PARMENTELOT, chef de l'unité production animales et environnement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,
- Vu** la demande présentée par Madame HUGON Pauline et domiciliée professionnellement au 253 rue de Rhulemoine – 88140 BULGNEVILLE,

CONSIDERANT que Madame HUGON Pauline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations des Vosges,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame HUGON Pauline, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 253 rue de Rhulemoine – 88140 BULGNEVILLE - n° d'Ordre : 28129 pour le département des Vosges et de la Haute Marne.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Vosges, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame HUGON Pauline, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame HUGON Pauline pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à EPINAL, le 23 février 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le chef de l'unité productions animales et environnement,



Denis PARMENTELOT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.